

CONSEIL MUNICIPAL
COMPTE RENDU DU 6 SEPTEMBRE 2021

Séance du 6 septembre 2021,

L'an deux mille vingt et un, le six septembre, à vingt heures, le Conseil Municipal, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie, sous la présidence de Monsieur Jacques BURNET, Maire.

Etaients Présents : Jacques BURNET, André VUADENS, Lucie LECLERC, Jean-François MOILLE, Flore SEIGNEUR, Emmanuel RAVALET, Jean-Pierre GAME, David SIMONAZZI, Ingrid MOREIRA PINTO GUEDES, Virginie FAUCON, Marilyn BLANC, Julien CHARNOLE, Anne-Laure DUMONT, Magali BOURGES, Sébastien RUELLOT et Clémence MERLE

Nombre de membres en exercice : 19

Nombre suffisant pour délibérer : 10

Absents excusés : Micheline GOKELAERE (Procuration à André VUADENS) et Bernard LEI (Procuration à Lucie LECLERC)

Absents : Christine MICHALSKI

Secrétaire : Jean-Pierre GAME

Convocation : 30 août 2021

DROITS DE PREEMPTION

- Consorts CROZET – Vieille Eglise (Parcelle AP 33)
- Mr BUSSET Thibaut et Mme LAHRI Myriam – Chez Busset (Parcelles AO 315 et 326)
- Mr GOUYETTE Sylvain – Domaine d'Alleman Nord (Parcelle AB 507)
- Mr et Mme ABALI Amine – Vieille Eglise Nord (Parcelles AC 442, 443 et 445)
- Mr DEMADE Patrick – 31 avenue des Peupliers (Parcelle AE 183)
- CAPIMO 121 – LONGVERNAY (Parcelles AV 23 à 27, 30, 31, 135, 137, 138, 148, 150)
- Mr PAPAPETROU Michael – 24 route Nationale (Parcelle AB 340)
- Mme WAPLER Arlette – 23 route de Crétal (Parcelles AC 13 et 316)
- Mr CHABRIER Alain – Torrent (Parcelle AB 274)
- Mr SAULNIER Sébastien – Troubois (Parcelles AI 465 et 468)
- Mr TISSOT Alain – La Fin Veron Est (Parcelles AI 412, 414 et 416)
- Mr WICART Cyprien – La Plantée (Parcelle AB 504)
- Mme LE LUEZ Françoise – 6 chemin du Vieux Tronc (Parcelle AD 175)

FINANCES - DECISION MODIFICATIVE N°3 BUDGET PRINCIPAL

Le Conseil Municipal décide de modifier comme suit le budget principal 2021 :

Section d'investissement au chapitre 041

Dépenses

Article 27638	
Autres créances autres établissements publics	175 000 €
Article 2132	
Immeubles de rapport	203 241 €

Recettes

Article 16878	
Autres emprunts autres organismes	175 000 €
Article 27638	
Autres créances autres établissements publics	203 241 €

Vote : Unanimité

FINANCES - CONVENTION CONSTITUTIVE DE GROUPEMENT DE COMMANDES PLACETTE IMMEUBLE LES MOUETTES

Monsieur Le Maire explique au Conseil Municipal que Haute-Savoie HABITAT conduit un projet de réhabilitation thermique de la résidence « Les Mouettes ». Ces travaux nécessitent une réfection de l'enrobé en pied de bâtiment. De son côté, la Commune souhaite entreprendre des travaux de réfection complète de la placette attenante.

Afin de rechercher les meilleures conditions financières ; techniques et de délai de réalisation des travaux, il est proposé la mise en œuvre d'un groupement de commandes.

Pour cela, une convention de groupement de commandes définissant les conditions financières et les modalités de fonctionnement est nécessaire.

Haute-Savoie HABITAT gère la passation et la notification des marchés mais chaque membre signe par la suite son marché. La clé de répartition des travaux entre Haute-Savoie HABITAT et la Commune de LUGRIN est de 21% pour Haute-Savoie HABITAT et 79% pour la Commune de LUGRIN.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide :

D'APPROUVER la convention constitutive de groupement de commandes.

D'AUTORISER le Maire à signer cette convention et tous les documents s'y rapportant.

D'AUTORISER le Maire à signer les pièces constitutives du marché à intervenir ainsi que tous les documents s'y rapportant.

Vote : Unanimité

AFFAIRES GENERALES - APPROBATION DE LA MODIFICATION SIMPLIFIEE N°2 DU PLU

VU le code de l'urbanisme et notamment les articles L. 153-36 et suivants et L.153-45 et suivants ;

VU le schéma de cohérence territoriale du Chablais approuvé le 30 janvier 2020 ;

VU l'arrêté n°2021-16 en date du 15 mars 2021 prescrivant la modification simplifiée n°2 du PLU ;

VU la délibération n°2021-82 en date du 1^{er} juillet 2021 définissant les modalités de mise à disposition du public du dossier de modification simplifiée ;

VU les pièces du dossier de PLU mises à disposition du public du 31 mai 2021 au 30 juin 2021 et du 12 juillet au 15 août 2021 inclus ;

VU les avis favorables du Maire de Meillerie en date du 27 avril 2021, de la Chambre de Commerce et d'Industrie de la Haute-Savoie en date du 28 avril 2021, du Syndicat Intercommunal d'Aménagement du Chablais (SIAC) en date du 28 avril 2021, du Maire de Maxilly-sur-Leman en date du 9 mai 2021 et de la Direction Départementale des Territoires en date du 25 mai 2021 assorti d'une remarque ;

ENTENDU le bilan de la mise à disposition du public de l'ensemble des pièces constituant le dossier de modification simplifiée ;

CONSIDERANT que l'ensemble des membres du Conseil Municipal ont disposé de l'intégralité des documents et informations dans la convocation ;

CONSIDERANT que le projet de modification simplifiée du plan local d'urbanisme tel qu'il est présenté au conseil municipal est prêt à être adopté conformément à l'article L.153-43 du code de l'urbanisme ;

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide :

D'APPROUVER la modification simplifiée n°2 du PLU telle qu'annexée à la présente.

D'AUTORISER Monsieur Le Maire à signer tous les actes et à prendre toutes les dispositions nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération.

D'INDIQUER que le dossier du PLU est tenu à la disposition du public au siège de la Commune de LUGRIN aux jours et heures habituels d'ouverture.

D'INDIQUER que conformément à l'article R.153-21 du code de l'urbanisme, la présente délibération fera, l'objet d'un affichage au siège de la Commune de LUGRIN durant un mois et d'une mention en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.

DE PRECISER que la présente délibération, accompagnée du dossier du PLU approuvé, sera transmise en Sous-Préfecture au titre du contrôle de légalité.

D'INDIQUER que la présente délibération produira ses effets juridiques à compter de sa

réception par le Sous-Préfet et après l'accomplissement de la dernière des mesures de publicité (premier jour de l'affichage en mairie, insertion dans un journal).

Vote : 17 pour et 1 contre (Jean-Pierre GAME)

AFFAIRES GENERALES - ONF : TAXE ET REGLEMENT D'AFFOUAGE

Monsieur le Maire explique au Conseil Municipal que tous les deux ans un affouage est proposé aux habitants de la Commune.

Sur 2021 ce seront les parcelles S2 et S3 qui seront concernées conformément à l'aménagement forestier.

Le volume présumé récoltable est de 120 m³ pour 4 lots soit 30 m³ par lot. Il est proposé de valider une portion d'affouage de 6 m³ par affouagiste et de fixer la taxe d'affouage à 50 € par affouagiste.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide :

DE VALIDER la portion d'affouage pour 2021 à 6 m³ par affouagiste.

DE FIXER le montant de la taxe d'affouage à 50 € par affouagiste.

DE VALIDER le règlement d'affouage sur la base d'un modèle fourni par l'ONF dans lequel il est rappelé l'interdiction de revente des bois.

D'AUTORISER les inscriptions du 7 septembre 2021 au 7 octobre 2021.

DE DESIGNER comme garants des coupes, les 3 personnes suivantes :

- Jean-François MOILLE
- Jean-Pierre GAME
- Anne-Laure DUMONT

Vote : Unanimité

AFFAIRES GENERALES - BAIL ASSOCIATION D'AIDE A DOMICILE EN MILIEU RURAL (ADMR)

Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal que l'ADMR (Association d'Aide à Domicile en Milieu Rural), dont le siège est situé à la Mairie de LUGRIN, lui a fait part de son intention de renouveler le bail concernant les locaux situés au rez-de-chaussée du bâtiment de la Mairie.

Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal de renouveler le bail pour une durée de 6 ans, soit du 1^{er} janvier 2022 au 31 décembre 2027 pour un loyer annuel de 915,00 € et de 305,00 € annuels pour le montant des charges de chauffage et l'électricité non révisable.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide :

DE LOUER le local ci-dessus désigné à l'ADMR, pour une période de six années soit du 1^{er} janvier 2022 au 31 décembre 2027.

D'ADOPTER tous les points de projet de bail proposé par Monsieur Le Maire.

DE FIXER le prix du loyer annuel à 915,00 € et le montant des charges de chauffage et d'électricité à 305,00 € annuel.

DE DONNER tout pouvoir au Maire pour établir et signer le bail à intervenir, ainsi que tous les documents s'y rapportant.

Vote : Unanimité

AFFAIRES GENERALES - INDEMNITE DE GARDIENNAGE DE L'EGLISE 2021

Monsieur Le Maire explique au Conseil Municipal qu'une indemnité de gardiennage peut être allouée aux personnes qui assurent le gardiennage des églises communales.

Les circulaires du 8 janvier 1987 et du 29 juillet 2011 fixent le montant maximum de l'indemnité qui peut être allouée.

Pour un gardien résidant dans la commune où se trouve l'édifice, le montant maximum est de 479,86 €.

Monsieur Le Maire propose au Conseil Municipal d'allouer le montant maximum à Monsieur Fabien FERNEX résidant sur la Commune de LUGRIN.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide :

DE FIXER à 479,86 € le montant de l'indemnité de gardiennage de l'église de LUGRIN.

DE VERSER cette indemnité à Monsieur Fabien FERNEX, laïc.

Vote : Unanimité

AFFAIRES GENERALES - REGLEMENT DE L'EXPLOITATION DU PORT DE PLAISANCE DE TOURRONDE ET DU PORT COMMUNAL VINDRY

Monsieur Le Maire explique au Conseil Municipal que le règlement du port de plaisance de Tourronde et du port communal de Vindry date de 2001, il convient donc de le mettre à jour.

Les principales modifications portent sur :

- La mise à disposition des places visiteurs et des places estivants
- Les règles de fonctionnement
- Les modalités de paiement

Par ailleurs, il est proposé de désigner un responsable des ports :
Anne-Laure DUMONT

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide :

D'APPROUVER le nouveau règlement des ports.

D'AUTORISER le Maire à le signer ainsi que tous les documents s'y rapportant.

DE DESIGNER Anne-Laure DUMONT comme responsable des ports.

Vote : Unanimité

AFFAIRES GENERALES - CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DES LOCAUX SCOLAIRES AU PROFIT DES ESPACES MJC D'EVIAN

Monsieur Le Maire explique au Conseil Municipal que les Espaces MJC d'EVIAN qui vont assurer sur Lugrin l'accueil périscolaire et l'accueil des loisirs des mercredis doit pouvoir bénéficier de locaux au sein du groupe scolaire. Pour cela, il convient d'établir une convention d'occupation des locaux afin de définir les lieux dédiés et partagés à l'exercice de leur activité.

Les locaux sont mis gracieusement à disposition de l'association.

La convention définit les principaux locaux mis à disposition, les périodes de mise à disposition ainsi que les modalités d'utilisation.

La convention est signée pour une durée d'un an renouvelable par tacite reconduction dans la limite de trois ans.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide :

D'APPROUVER la convention d'occupation des locaux avec les Espaces MJC d'Evian.

D'AUTORISER le Maire à signer la convention et tous les documents s'y rapportant.

Vote : Unanimité

AFFAIRES GENERALES - SCOLARISATION DES ENFANTS DE LA COMMUNE DE MEILLERIE A L'ECOLE DE LUGRIN - CONVENTION DE PARTICIPATION FINANCIERE ANNEE SCOLAIRE 2021-2022 : RETRAIT DELIBERATION N°2021-65

Monsieur Le Maire explique au Conseil Municipal que la délibération n°2021-65 du 7 juin 2021 concernant la participation financière de la Commune de Meillerie au regroupement pédagogique doit être retirée car l'article 2-1-1 « Le transport des enfants domiciliés sur la commune de Meillerie et qui fréquentent l'école de Lugrin, est à la charge soit de la Commune de Meillerie, soit des parents » n'est pas conforme.

En effet, la compétence transports scolaires relève de la CCPEVA qui est l'autorité organisatrice de la mobilité et par conséquent la Commune ne peut plus intervenir dans ce domaine.

Il convient donc de retirer la délibération et de modifier cet article dans la convention.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide :

DE RETIRER la délibération n°2021-65.

D'AUTORISER le Maire à signer la convention modifiée de participation financière concernant la scolarisation et l'accueil en périscolaire des enfants de la Commune de MEILLERIE à l'école de LUGRIN, pour l'année scolaire 2021-2022.

DE MANDATER le Maire pour signer tous les documents s'y rapportant.

Vote : Unanimité

RESSOURCES HUMAINES - INSTAURATION DU REGIME INDEMNITAIRE TENANT COMPTE DES FONCTIONS SUJETIONS EXPERTISE ET ENGAGEMENT PROFESSIONNEL – RIFSEEP POUR LE CADRE D'EMPLOI DES AGENTS DE MAITRISE TERRITORIAUX

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, et notamment son article 20,

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique territoriale et notamment son article 88,

VU le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

VU le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la Fonction Publique de l'Etat,

VU la circulaire du 5 décembre 2014 du Ministère de la décentralisation et de la Fonction Publique et du Ministère des Finances et des comptes publics, relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel,

VU le décret n° 2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux,

VU l'arrêté du 28 avril 2015 pour les corps d'adjoints techniques,

VU l'arrêté du 27 décembre 2016 pris en application de l'article 7 du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 modifié,

VU l'avis favorable du Comité Technique en date du 5 juillet 2021,

Le nouveau régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) mis en place pour la Fonction Publique de l'Etat est transposable à la Fonction Publique Territoriale, pour les cadres d'emplois suivants : agents de maîtrise territoriaux.

Il se compose :

- ✓ d'une indemnité liée aux fonctions, aux sujétions et à l'expertise (IFSE),
- ✓ d'un complément indemnitaire tenant compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir (CIA).

La collectivité a engagé une réflexion visant à refondre le régime indemnitaire des agents et instaurer le RIFSEEP, afin de remplir les objectifs suivants :

- ✓ prendre en compte la place dans l'organigramme et reconnaître les spécificités de certains postes,
- ✓ prendre en compte les fonctions et la technicité des postes.
- ✓ valoriser les fonctions et l'expérience professionnelle des agents.
- ✓ tenir compte de l'investissement et du parcours professionnel des agents.
- ✓ améliorer la cohérence et la lisibilité du régime indemnitaire.

Le RIFSEEP se substitue à l'ensemble des primes ou indemnités versées antérieurement, hormis celles pour lesquelles un maintien est explicitement prévu.

I. Bénéficiaires

Au vu des dispositions réglementaires en vigueur, le RIFSEEP a été instauré pour les corps de l'Etat servant de référence à l'établissement du régime indemnitaire des agents relevant des cadres d'emplois suivants :

- ✓ Agents de maîtrise territoriaux

La prime pourra être versée aux fonctionnaires stagiaires et titulaires, ainsi qu'aux agents contractuels de droit public titulaires d'un contrat de travail excédant ou égal à un an.

Les agents de droit privé en sont exclus.

II. Montants de référence

Pour l'Etat, chaque part de la prime est composée d'un montant de base, modulable dans la limite de plafonds précisés par arrêté ministériel. Les montants applicables aux agents de la collectivité sont fixés dans la limite de ces plafonds.

Chaque cadre d'emplois est réparti en groupes de fonctions suivant le niveau de responsabilité et d'expertise requis, ou les sujétions auxquelles les agents peuvent être exposés, tel que suit.

A. Cadre d'emplois des agents de maîtrise, catégories C

Groupes	Niveau de responsabilité, d'expertise ou de sujétions
1	- Encadrement de proximité
2	- Agent d'exécution - Autres emplois non répertoriés en groupe 1

Il est proposé que les montants de référence pour le cadre d'emplois des rédacteurs soient fixés à :

Cadres d'emplois	Groupes	Montants maximum en euros	
		IFSE	CIA
Agents de maîtrise	1	11 340	1 260
	2	10 800	1 200

Les montants de base sont établis pour un agent exerçant à temps complet. Ils sont réduits au prorata de la durée effective du travail pour les agents exerçant à temps partiel ou occupés sur un emploi à temps non complet.

Ces montants évolueront au même rythme et selon les mêmes conditions que les montants arrêtés pour les corps ou services de l'Etat.

Le montant de base du CIA constitue une part du montant de base de l'IFSE selon la catégorie de l'agent considéré, à savoir :

- 15 % du plafond de l'IFSE pour les agents de catégorie A,
- 12 % du plafond de l'IFSE pour les agents de catégorie B,
- 10 % du plafond de l'IFSE pour les agents de catégorie C.

III. Critères de modulation

A. Part fonctionnelle (IFSE)

La part fonctionnelle peut varier selon le niveau de responsabilités, le niveau d'expertise ou les sujétions auxquelles les agents sont confrontés dans l'exercice de leurs missions.

Le montant individuel dépend du rattachement de l'emploi occupé par un agent à l'un des groupes fonctionnels définis ci-dessus.

Ce montant fait l'objet d'un réexamen :

- ✓ en cas de changement de fonctions ou d'emploi,
- ✓ en cas de changement de grade ou de cadre d'emplois à la suite d'une promotion, d'un avancement de grade ou de la nomination suite à la réussite d'un concours,
- ✓ au moins tous les 4 ans en fonction de l'expérience acquise par l'agent.

Ce réexamen n'implique pas pour autant une revalorisation automatique du montant de l'IFSE.

La part fonctionnelle de la prime sera versée mensuellement, sur la base d'un douzième du montant annuel individuel attribué.

B. Part liée à l'engagement professionnel et à la manière de servir (CIA)

Il est proposé d'attribuer individuellement aux agents un montant de prime pouvant varier de 0 à 100% du montant de référence.

Ce montant sera déterminé à partir des résultats de l'évaluation professionnelle et selon les modalités suivantes :

- ✓ les résultats professionnels obtenus par l'agent et la réalisation des objectifs,
- ✓ les compétences professionnelles et techniques,
- ✓ les qualités relationnelles
- ✓ la capacité d'encadrement ou d'expertise le cas échéant, à exercer les fonctions d'un niveau supérieur.

La part liée à la manière de servir sera versée mensuellement et sera proratisé en fonction du temps de travail.

Le montant attribué sera révisé annuellement à partir des résultats des entretiens professionnels.

IV. Modalités de retenue ou de suppression pour absence

En cas d'absence, la réglementation applicable aux agents de l'Etat (décret n°2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés, et circulaire n° BCRF 1031314C relative à l'application de ce décret), sera appliquée.

La réglementation de référence peut être synthétisée ainsi :

Modalités de versement pendant les absences :

Les primes sont maintenues pendant :

- ✓ les congés annuels, JRTT, repos compensateurs, autorisations d'absence régulièrement accordées,
- ✓ les congés de maladie ordinaire : dans ce cas, les primes sont maintenues en intégralité pendant les périodes de plein traitement et réduit de moitié pendant les périodes à demi-traitement,
- ✓ les congés consécutifs à un accident de service ou à une maladie professionnelle,
- ✓ les congés de maternité ou pour adoption et les congés de paternité.

Les primes sont suspendues pendant :

- ✓ les congés de longue maladie et de longue durée pour les fonctionnaires,
- ✓ les congés de grave maladie pour agents relevant du régime général (IRCANTEC).

Néanmoins, les primes versées à l'agent pendant une période de congé de maladie ordinaire transformée de façon rétroactive en congé de longue maladie, de longue durée, ou de grave maladie demeurent acquises.

V. Le maintien du montant du régime antérieur à titre individuel

Le décret prévoit un maintien du niveau indemnitaire mensuel perçu antérieurement par l'agent. Ce montant doit prendre en compte les régimes indemnitaires liés aux fonctions exercées ou au grade détenu, ainsi que, le cas échéant, ceux liés aux résultats.

L'intégralité de ce montant antérieur est maintenue, dans le nouveau régime indemnitaire, au titre de l'IFSE.

Ce niveau doit être maintenu jusqu'à ce que le fonctionnaire change de poste.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide de :

D'INSTAURER, à compter du 1^{er} juillet 2021, une prime de fonctions, de sujétions, d'expertise et d'engagement professionnel selon les modalités définies ci-dessus,

DE METTRE en place l'IFSE et le CIA pour les filières concernées et au fur et à mesure de la publication des arrêtés et selon les modalités d'application de ce nouveau dispositif étant précisé que les modalités de modulation de l'IFSE selon les fonctions, sujétions et expertise requise pour l'exercice d'un poste et l'expérience professionnelle démontrée par les agents sont fixées comme suit :

		Nombre maximum de points
FONCTIONS	<ul style="list-style-type: none">• Conception• Pilotage• Encadrement• Mise en œuvre	30
EXPERTISE	<ul style="list-style-type: none">• Compétences• Qualités relationnelles	30
SUJETIONS	<ul style="list-style-type: none">• Stress• Risques• Horaires particuliers	30
EXPERIENCE PROFESSIONNELLE		10
	Total	100

PRECISER que le CIA sera versé selon les critères suivants :

- 15 % du plafond de l'IFSE pour les agents de catégorie A,
- 12 % du plafond de l'IFSE pour les agents de catégorie B,
- 10 % du plafond de l'IFSE pour les agents de catégorie C.

PREVOIR la possibilité du maintien à titre individuel, aux fonctionnaires concernés, de leur montant antérieur plus élevé en application de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984.

D'AUTORISER Monsieur le Maire à fixer par arrêté individuel le montant perçu par chaque agent au titre des 2 parts de la prime, dans le respect des principes définis ci-dessus.

PREVOIR et d'inscrire au budget les crédits nécessaires au versement de ce régime indemnitaire.

Vote : Unanimité

RESSOURCES HUMAINES - DETERMINATION DU TAUX DE PROMOTION D'AVANCEMENT DE GRADE

Monsieur Le Maire rappelle à l'assemblée :

En application de l'article 49 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984, il appartient aux assemblées délibérantes de chaque collectivité de fixer, après avis du comité technique, le taux de promotion pour chaque grade d'avancement à l'exception de ceux relevant du cadre d'emplois des agents de police municipale.

Il propose donc de fixer, au regard des circonstances locales, grade par grade, le ratio promu/promouvables, le nombre de promovables représentant l'effectif des fonctionnaires du grade considéré remplissant les conditions d'avancement de grade.

Monsieur Le Maire précise que le taux retenu, exprimé sous la forme d'un pourcentage, reste en vigueur tant qu'une nouvelle décision de l'organe délibérant ne l'a pas modifié.

Dans l'hypothèse où par l'effet du pourcentage déterminé le nombre maximum de fonctionnaires pouvant être promus n'est pas un nombre entier, Monsieur Le Maire propose de retenir l'entier supérieur.

VU le Code général des Collectivités territoriales ;

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires

VU la loi n°84-53 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale

VU l'avis favorable du Comité technique en date du jeudi 5 juillet 2021.

Dans ces conditions, le taux de promotion de chaque grade figurant au tableau d'avancement de grade de la collectivité pourrait être fixé de la façon suivante :

CATEGORIE : C		
FILIERES	GRADES D'AVANCEMENT	RATIOS
ADMINISTRATIVE	Adjoint administratif (C1) à Adjoint administratif principal de 2 ^{ème} classe (C2)	100%
	Adjoint administratif principal de 2 ^{ème} classe (C2) à Adjoint administratif principal de 1 ^{ère} classe (C3)	100%
TECHNIQUE	Adjoint technique (C1) à Adjoint technique principal de 2 ^{ème} classe (C2)	100%
	Adjoint technique principal de 2 ^{ème} classe (C2) à Adjoint technique principal de 1 ^{ère} classe (C3)	100%
	Agent de maîtrise à Agent de maîtrise principal	100%
SOCIAL	Agent spécialisé des écoles maternelles principal de 2 ^{ème} classe (C2) à Agent spécialisé des écoles maternelles principal de 1 ^{ère} classe	100%

CATEGORIE : B		
FILIERES	GRADES D'AVANCEMENT	RATIOS
ADMINISTRATIVE	Rédacteur à Rédacteur principal de 2 ^{ème} classe	100%
	Rédacteur principal de 2 ^{ème} classe à Rédacteur principal de 1 ^{ère} classe	100%
TECHNIQUE	Technicien à Technicien principal de 2 ^{ème} classe	100%
	Technicien principal de 2 ^{ème} classe à Technicien principal de 1 ^{ère} classe	100%

CATEGORIE : A		
FILIERES	GRADES D'AVANCEMENT	RATIOS
ADMINISTRATIVE	Attaché à Attaché principal	100%
TECHNIQUE	Ingénieur à Ingénieur principal	100%

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide :

DE RETENIR le tableau des taux de promotion tel que défini ci-dessus.

Vote : Unanimité

RESSOURCES HUMAINES - CREATION D'UN EMPLOI POUR ACCROISSEMENT TEMPORAIRE D'ACTIVITES AU GRADE D'ADJOINT TECHNIQUE

CONSIDERANT que des travaux supplémentaires d'entretien seront à exécuter au sein des services techniques,

CONSIDERANT que pour accomplir ces tâches déterminées limitées dans le temps, l'alinéa 2, de la Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée par la Loi n° 2007-209 du 19 février 2007, autorise le recrutement d'agents contractuels,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide :

DE CREER un emploi temporaire pour accroissement temporaire d'activités à temps complet à durée déterminée d'Adjoint Technique, pour la période du 3 novembre 2021 au 2 novembre 2022.

D'AUTORISER le Maire à signer tous documents s'y rapportant.

DE PRECISER, que les crédits suffisants sont prévus au budget de l'exercice.

Vote : Unanimité

CCPEVA - CONVENTION DE MISE A DISPOSITION D'UNE SALLE DANS LE CADRE DU RELAIS ASSISTANTS MATERNELS (RAM)

Monsieur Le Maire explique au Conseil que dans le cadre des missions du Relais Assistants Maternels (RAM) de la Communauté de Communes Pays d'Evian-Vallée d'Abondance, plusieurs temps d'accueil collectifs ont été envisagés sur le territoire afin d'y recevoir des assistants maternels et les enfants qu'ils accueillent lors d'animation.

Le Maire explique que le RAM intervient sur Lugin depuis octobre 2019 un mardi matin sur deux sur la Commune de LUGRIN.

Le RAM occupait pour ses activités l'ancienne cantine.

Cependant avec les travaux du bâtiment de 1930 qui vont débuter en 2022 et la création d'une nouvelle classe qui sera installée dans l'ancienne cantine, il ne sera plus possible d'accueillir le RAM dans cette salle.

Il est donc proposé de les accueillir, toujours à titre gracieux, dans la salle polyvalente.

Il propose donc le renouvellement et la modification de la convention dans ce sens.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide :

D'APPROUVER la convention de mise à disposition de la salle polyvalente.

D'AUTORISER le Maire à signer tous les documents se rapportant à cette convention.

Vote : Unanimité

RESSOURCES HUMAINES - CONTRAT A DUREE DETERMINEE D'UN AN POUR FAIRE FACE A UNE VACANCE TEMPORAIRE D'EMPLOI

Le Maire rappelle au Conseil Municipal que conformément à l'article 3-2 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, il est possible d'engager un contractuel sur un emploi permanent pour faire face à une vacance temporaire d'emploi.

Monsieur Le Maire expose au Conseil Municipal qu'un de nos agents des écoles a démissionné de son emploi d'adjoint technique à 35h au sein de l'école. Dans le cadre d'une mutation interne un agent de la collectivité a été recruté sur ce poste mais par conséquent le poste de cet agent de 26h hebdomadaires annualisées est vacant.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide :

DE CREER un emploi non permanent à temps non complet (26h hebdomadaires annualisées) à compter du 1^{er} septembre 2021 pour une durée d'un an renouvelable une fois pour la même durée.

DE DIRE que la rémunération sera calculée sur la base de la grille indiciaire de la filière technique.

DE PRECISER que les crédits sont prévus au chapitre 012 du budget principal.

Vote : Unanimité

CCPEVA - LABELLISATION ESPACE NATUREL SENSIBLE DE LA ZONE HUMIDE PRIORITAIRE DES VÉSINS

Monsieur Le Maire explique au Conseil Municipal que la zone humide des Vésins à cheval sur Thollon et Lugrin est classée prioritaire dans le schéma de priorisation d'intervention sur les zones humides du territoire de la CCPEVA.

La CCPEVA souhaite que cette zone soit labellisée Espace Naturel Sensible par le Département étant donné les habitats naturels et des espèces présentes.

Un cadre doit être respecté pour la labellisation :

- Les parcelles cadastrales labélisées Espace Naturel Sensible doivent être classés en zone N ou A au PLU pour un minimum de 30 ans. Elles peuvent être construites uniquement pour un projet en rapport avec la gestion et la valorisation de la parcelle Espace Naturel Sensible,
- Le site doit être doté d'un plan de gestion quinquennal prenant en compte les enjeux de préservation du patrimoine naturel, le paysage et l'ouverture au public dans le respect des sensibilités écologiques,
- La mise en œuvre des actions du plan de gestion est soumise à l'autorisation amiable des propriétaires fonciers et des exploitants agricoles, par voie contractuelle (convention d'usage d'une durée de 5 ans, révocable par simple courrier recommandé). Le Département subventionne l'acquisition des parcelles par les Communes dans le cas de ventes amiables,
- Les activités sportives et touristiques compatibles avec la préservation du patrimoine naturels se poursuivent.

La décision de solliciter la labellisation de cette zone humide en tant qu'Espace Naturel Sensible est du ressort des Communes. Un accord de principe a été donné le 27 juillet 2021.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide :

DE CONFIRMER l'accord de principe du 27 juillet 2021 favorable à la labellisation Espace Naturel Sensible de la zone humide des Vésins.

DE CONFIRMER que la Commune de LUGRIN est favorable à ce que la maîtrise d'ouvrage de la gestion du site soit portée par la CCPEVA.

Vote : Unanimité

Séance levée à 22h45

**Le Maire,
Jacques BURNET**



